



**STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET
DE LA CULTURE DE SCEAUX
Association Loi 1901**

Proposés pour mise à jour à
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU
19 janvier 2019
(2ème programmée le 6 février 2019)

Ces statuts modifient ceux adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1993

Animathèque-MJC- 21 rue des Ecoles 92330 SCEAUX
Téléphone : 01 43 50 05 96

Email : contact@mjc-sceaux.com

Site Web : www.mjcsceaux.com

Facebook : <https://www.facebook.com/mjcsceaux/>

Twitter : <https://twitter.com/MjcdeSceaux>

I - BUTS ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Il est créé à SCEAUX (Hauts de Seine) une Maison des Jeunes et de la Culture dénommée «ANIMATHEQUE-M.J.C.», association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 21 rue des Ecoles 92330 SCEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision du Conseil d'Administration et hors commune sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire.

- Article 2 : VALEURS, MISSIONS ET MOYENS D'ACTION

Vocation

Cette Association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Sceaux.

Elle peut contribuer dans le cadre de la formation continue à la formation des animateurs et agents administratifs.

Les valeurs portées par l'association sont celles de la coopération, la co-élaboration, la solidarité, la laïcité et l'ouverture culturelle.

A l'écoute des publics, l'association :

- Participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales,
- Promeut la culture, l'ouverture et les échanges,
- S'implique dans une dynamique de travail en réseau.

L'ANIMATHEQUE-M.J.C. est ouverte à toutes et tous, sans discrimination, ni distinction d'aucune sorte, dans le respect de la loi.

L'ANIMATHEQUE-M.J.C. est laïque, respectueuse des convictions personnelles. Elle est indépendante de tout parti, mouvement politique ou confessionnel.

Moyens d'actions

L'Animathèque MJC propose à la population des activités dans le domaine social, culturel ou de loisirs :

- Elle organise des activités éducatives variées (physique, pratiques, intellectuelles, artistiques, civiques, sociales, etc...)
- Elle accueille les musiciens à travers les studios « la Caisse Claire », lieu de répétitions, d'enregistrements, mais aussi d'accompagnement de projets artistiques, qu'ils soient amateurs ou professionnels,
- Elle soutient la création artistique, en particulier au niveau local,
- Elle produit des manifestations de spectacles vivants,
- Elle propose des animations et actions culturelles auprès du public et des structures éducatives, sociales et culturelles du territoire.

- Article 3 : ADHÉSION ET AFFILIATION

L'ANIMATHEQUE-M.J.C. peut adhérer à tout réseau ou fédération dans le respect des présents statuts.

- Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée dans le respect des présents statuts.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 1 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Membres de l'association

Sont membres de l'association :

1/ Les membres de droit désignés statutairement, à savoir :

- Le Maire de la commune,
- Deux membres du conseil municipal désignés par le conseil municipal de la commune.

2/ Les membres fondateurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

3/ Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association.

4/ Les membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui apportent, en plus de leurs connaissances ou activités, des biens significatifs à l'association.

5/ Les membres experts choisis annuellement par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences particulières.

Tous ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

6/ Les adhérents à jour de leur cotisation

Les salariés ne peuvent pas être membres de l'association.

Bénévoles

Est bénévole tout membre de l'association souhaitant s'investir dans les actions de l'ANIMATHÈQUE - MJC en dehors de l'activité pratiquée.

Volontaires

Est volontaire toute personne non membre souhaitant donner son concours aux activités de l'ANIMATHÈQUE - MJC. L'association n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des volontaires. A ce titre la collaboration pourra faire l'objet d'une convention.

- Article 2 : DÉMISSION/RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1/ Par démission,
- 2/ Par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- 3/ Par décès,
- 4/ Par non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La radiation pour faute grave est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé-e ayant été préalablement appelé-e à présenter sa défense, le recours devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort, n'est pas suspensif de l'exécution.

- Article 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale a notamment pour missions :

- De contrôler le fonctionnement de l'association,
- D'approuver les rapports moraux et financiers,
- De ratifier les comptes financiers,
- De donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- De voter les résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- De nommer le commissaire aux comptes, sur proposition du Conseil d'Administration,
- D'élire les membres du Conseil d'Administration ou de les révoquer, sur proposition du Président et dans les cas prévus par le règlement intérieur,
- De fixer les cotisations annuelles pour les adhérents de l'association.

Fonctionnement

Chaque année, l'Assemblée Générale élit pour trois ans 4 membres du Conseil d'Administration parmi les membres adhérents qui ont fait acte de candidature auprès de la Présidence de l'association.

Sont éligibles les adhérents (membres et bénévoles) au sens de l'article II-1 ayant qualité d'électeur ayant adhéré à l'association au 1^{er} Septembre de l'exercice en cours et n'étant pas salariés de l'association.

Les mineurs ayant 14 ans révolus au 1^{er} Septembre de l'exercice en cours sont éligibles à condition de produire une autorisation parentale.

Les membres déchus de leurs droits civils ou politiques ne sont pas éligibles.

Composition et votants

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Les adhérents ayant atteint l'âge de 14 ans et à jour de leur cotisation participent à l'Assemblée Générale et ont un droit de vote. Les adhérents n'ayant pas encore atteint cet âge de 14 ans sont de droit représentés par leur représentant légal ; il est accordé un seul droit de vote pour l'ensemble des enfants de moins de 14 ans d'une même famille.

Ne peuvent prendre part aux votes :

- Les adhérents ne s'étant pas acquittés des sommes dûes à l'association à la date de l'Assemblée Générale,
- Les adhérents ayant moins de 14 ans au 1^{er} Septembre de l'année scolaire en cours,
- Les volontaires tels que décrits dans l'article II-1,
- Les salariés de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président et, en cas d'empêchement, de l'un des Vice-Présidents, ou en cas de motif grave, du Maire :

- En session ordinaire au moins une fois par an au cours de l'exercice suivant,
- En session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de

l'Association. La convocation doit être adressée à tous les membres de l'association au moins 15 jours calendaires à l'avance, par lettre simple, e-mail, par voie d'affichage ou plusieurs de ces moyens.

Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une voix et, éventuellement, de 5 pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables pour tous les membres adhérents de la MJC, sans aucune restriction.

- Article 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président ou son représentant convoque une Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres à jour de leur cotisation pour modification des statuts, changement d'objet, dissolution ou actes portant sur les immeubles, (*Voir IV - Modification des statuts - Dissolution*).

- Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association :

- Il donne son accord pour la nomination du personnel mis à disposition par tout organisme avec lequel est signée une convention,
- Il approuve le projet de budget, demande les subventions et les affecte,
- Il approuve les cotisations pour l'exercice suivant,
- Il approuve le compte de résultat et le rapport moral,
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à son directeur ou sa directrice,
- Il propose à l'Assemblée Générale les orientations et les politiques,
- Il conseille le directeur et contrôle son action,
- Il définit un règlement intérieur susceptible de pourvoir aux points non précisés par les statuts.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- 1/ Les membres de droit désignés à l'article II-1 (voix délibératives),
- 2/ Les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs (voix consultatives),
- 3/ Les 12 adhérents élus administrateurs par l'Assemblée Générale Ordinaire (voix délibératives).

Les adhérents élus administrateurs sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Ils sont désignés par tirage au sort pour les deux premières années. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement dû expirer le mandat des membres remplacés.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire, lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration (voix consultative) sauf décision contraire de celui-ci. Le Conseil d'Administration peut entendre, sur convocation du Président, toute personne utile à ses travaux.

Le Président peut inviter le délégué du personnel ou son suppléant à assister à des réunions du Conseil d'Administration, suivant les sujets à l'ordre du jour.

Absences des membres élus

Les membres élus au Conseil d'Administration absents aux séances deux fois consécutives sans excuses seront considérés comme démissionnaires (*Voir règlement intérieur*).

Au bout de trois absences excusées et consécutives, le Président s'informe du motif et en fait rapport au Conseil d'Administration qui décidera du maintien ou non à ce poste (*Voir règlement intérieur*).

Cette disposition concerne les membres élus uniquement et pas les membres de droit.

Le Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions. Le Bureau travaille en collaboration étroite avec la direction de l'établissement.

Elections

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus au scrutin secret son Bureau pour une période d'un an.

Il élit le Président ou la Présidente de l'association.

Le Président ou la Présidente nouvellement élu·e propose la composition d'un bureau :

- Un·e ou plusieurs vice-président·e·s,
- Un·e secrétaire et éventuellement un·e secrétaire-adjoint·e,
- Un·e trésorier·ère et éventuellement un·e trésorier·ère-adjoint·e

Les candidatures à ces fonctions sont enregistrées au moment du vote.

Toutefois, les mineurs (moins de 18 ans) ne peuvent exercer les fonctions de Président, de vice-président ou de trésorier.

Les membres du Bureau sont choisis à la majorité absolue des voix aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants. Le Bureau comprend en outre le membre du conseil municipal désigné pour y siéger.

Le Président-La Présidente

- Est garant du bon fonctionnement de la MJC,
- Convoque et préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- S'assure de l'exécution de toutes les décisions prises pendant ces instances,
- Présente son rapport moral lors de l'Assemblée Générale annuelle,
- Représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, et peut mandater toute personne à cet effet,
- Approuve les recettes et ordonnance les dépenses,
- Représente en permanence le Conseil d'Administration auprès de la direction de l'établissement,
- Peut engager des dépenses au titre de l'association.

En cas de prise de décision conservatoire par il ou elle et son bureau, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration. En tant que représentant de l'association, le Président-la Présidente doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le trésorier-La trésorière

- Prépare le budget de l'association en étroite collaboration avec la direction,
- S'assure de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes dans le respect des procédures comptables,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Annuelle et rend compte de sa mission,
- Peut engager des dépenses au titre de l'association.

Le secrétaire-La secrétaire

- Assure le fonctionnement administratif des instances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Procède à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des différents registres.

Chacune de ces fonctions pourra être secondée ou suppléée par des fonctions adjointes.

Le directeur/ La directrice

- Fait état de l'activité de l'association, en tant qu'invité·e permanent·e, au sein du Conseil d'Administration (sauf décision contraire de celui-ci),
- Est le gestionnaire de l'établissement dans le cadre du budget qui lui est alloué,
- Gère le personnel directement rétribué par l'association, ainsi que les bénévoles qui apportent leur concours à l'association,
- Représente l'association en justice,
- A mandat pour engager des dépenses au titre de l'association, en tant que gestionnaire opérationnel et notamment sur le plan budgétaire.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Les remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET GESTION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1/ Des cotisations de ses membres et de leurs inscriptions aux activités,
- 2/ Des dons et legs de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat, conformes au respect des principes et valeurs de l'association,
- 3/ Des subventions,
- 4/ Des sommes reçues dans le cadre des dispositions légales,
- 5/ De toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformes au respect des principes et valeurs de l'association.

Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante.

IV- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition :

- Du Conseil d'Administration,
- Du quart au moins des membres de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Motifs et cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les changements de statuts, la dissolution ou changement d'objet de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le cinquième des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur le même objet. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité, sur le même ordre du jour.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une voix et, éventuellement, de 5 pouvoirs.

Formalités administratives

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles II-4 sont immédiatement adressés à la Préfecture.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de tutelle.

V - CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Le Président ou la Présidente doit faire connaître dans le mois suivant, pour information, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans le Conseil d'Administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial, côté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet du Département ou son délégué. Sur ce registre, doivent être inscrits de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans le Conseil d'Administration ou la Direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre de tutelle, du Préfet du département ou du Maire de la commune, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de tutelle et leurs agents, le Préfet du Département ou le Maire de la commune, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.